



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 09 Février 2016

Compte-rendu Réunion du Groupe de travail du CHSCT-M Hygiène & Sécurité Secteur Maritime DAM 03/02/2016

Présents :

DAM : Régine BREHIER, V. BRUGER, M.QUITOT, M.HARDOHAIN
PSPP1 : C.ARNOUX
CGT : M.LELIEVRE (DIRM MEMN), Y.GUIHENEUF (DIRM NAMO)
FO, UNSA, CFDT

Le groupe de travail "santé et sécurité des agents du secteur mer" s'est réuni le 03 février 2016. à l'ordre du jour, le plan de travail mercure, et la poursuite de la mise à jour de l'arrêté liste C3A.

I - Point sur le mercure :

Diagnostic dans les phares et feux

V.Bruger présente les grandes lignes du plan de travail concernant la suppression des cuves à mercure :

- campagne de mesures par sondage (CEREMA)
- campagne élargie avec contrôle systématique à programmer avec les DIRM, et à budgéter en 2016.
- partage de l'état des lieux avec les services, et les OS au fil de l'avancement.
- Rédaction d'une instruction, une première version dans un délai très court avec le concours du groupe de travail.
- Formation sur le mercure prévue en 2017.

On dénombre 90 cuves sur tout le littoral, la suppression à court terme de tous ces systèmes est déraisonnable. Le remplacement doit répondre à plusieurs enjeux : techniques, économiques, environnementaux, de fiabilité, et de sécurité pour les agents.

Il convient de s'appuyer sur les retours d'expériences des premières modifications pour engager les suivantes.

Le groupe de travail du 09 Mars 2016 se penchera sur la priorisation et les diverses solutions techniques à portée, en présence d'un subdivisionnaire Phares & balises et d'un SG d'une DIRM.

Pour la CGT, les sites présentant le plus de risques pour les agents doivent être traités en priorité.

II - Point sur l'arrêté liste C3A :

La CGT avait fait remonter des remarques et des documents répondant aux critères de sélection de la Direction des affaires maritimes (DAM) pour la prise en compte de nouveaux sites.

La CGT rappelle l'importance de faire paraître rapidement ce nouvel arrêté, mais qu'il sera nécessaire de produire d'autres arrêtés au fil des nouvelles connaissances.

La DAM n'avance pas de date pour la signature et la parution du nouvel arrêté, et évoque une échéance de 3 à 4 ans pour le suivant.

Les difficultés, (voir l'obstruction) rencontrées pour obtenir les remontées de certains services, sont mises en exergue, de même que la qualité du dialogue social. (DIRM-NAMO, DIRM-MEMN...)

Certaines demandes de la CGT ont été retenues, mais d'autres font débat. Face aux éléments de preuve que des agents sont intervenus directement sur des matériaux amiantés, l'administration refuse de prendre en compte certaines situations au motif que la présence d'amiante était connue, et des mesures de prévention mises en place, ce que la CGT réfute, précisant que les informations n'étaient pas portées à la connaissance des intervenants.

Dans d'autres cas, la CGT a démontré que les dates retenues étaient erronées, et prouvé que des chantiers exposants les agents avaient eu lieu a posteriori. Pour ces sites, la DAM décide de ne retenir que l'année du chantier comme début et fin d'exposition !

Enfin, certains cas nécessitent un complément de vérifications. Le tableau modifié nous sera transmis dès que possible.

En d'autres termes, en plus de devoir prouver la présence d'amiante, de prouver que les agents ont été exposés de manière active, il faut maintenant que la CGT prouve les durées d'expositions...!

Cette posture laisse planer le doute d'une gestion au cas par cas des demandes d'allocations de départ anticipé, puisque celles-ci seront gérées localement...

III - Conclusion :

Pour la CGT, le compte n'y est pas. On est bien loin de « l'esprit du texte » prôné par l'administration pour écarter les agents exposés de manière indirecte. En effet, le décret de référence ne précise nullement que l'agent doit travailler directement la fibre d'amiante, mais que celui-ci doit :

« travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements mentionnés pendant des périodes fixées dans les mêmes conditions, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante; »

De plus, l'administration inverse la charge de la preuve de l'exposition sur les agents et leurs représentants, se contentant de minimiser les périodes, voir de refuser leur prise en compte par manque d'éléments probants, ou au motif que des prétendues directives avaient été données aux agents.

Concernant la suite des travaux, l'administration veut avancer sur l'arrêté liste et sur le mercure avant d'entamer les dossiers suivants, à savoir : les CSN, puis les risques de chutes à la mer.